

Décision du 24 juin 2014 relative aux modifications des règles harmonisées d'Euronext Paris concernant les émetteurs et la séparation du Liffe et d'Euronext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 27 mai 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées aux règles harmonisées d'Euronext Paris visant à renforcer les règles de confidentialité applicables aux émetteurs et à tenir compte de la séparation du Liffe et des marchés continentaux d'Euronext.

Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 24 juin 2014.

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

TEXTE EN VIGUEUR	NOUVEAU TEXTE
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
1.1 DEFINITIONS	1.1 DEFINITIONS
« Directive Bancaire » Directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative à l'activité des Etablissements de Crédit et son exercice ;	la Directive 2000/12/CE 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 du 26 juin 2013 concernant l'accès relative à l'activité des Etablissements de Crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et son exercice (2006/48/EC) ;
« Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres » Directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (2006/49/EC)	Directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (2006/49/EC)
« Entreprises de Marché d'Euronext » Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et, pour les besoins du Marché de Titres d'Euronext établi au Royaume-Uni, LIFFE A&M pour le compte d'Euronext ;	« Entreprises de Marché d'Euronext » Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et, pour les besoins du Marché de Titres d'Euronext établi au Royaume-Uni, LIFFE A&M pour le compte d'Euronext Euronext UK Markets ;
« Euronext » le groupe de sociétés formé par Euronext Group N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;	« Euronext » le groupe de sociétés formé par Euronext Group N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;

TEXTE EN VIGUEUR	NOUVEAU TEXTE
	<p><u>« Euronext UK Markets » Euronext UK Markets Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 8631662) sise à Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;</u></p>
<p>« Marché de Titres d'Euronext » tout Marché Réglementé de Titres géré par une Entreprise de Marché d'Euronext et le Marché Réglementé de Titres géré par LIFFE A&M pour le compte d'Euronext ;</p>	<p>tout Marché Réglementé de Titres géré par une Entreprise de Marché d'Euronext et le Marché Réglementé de Titres géré par LIFFE A&M pour le compte d'Euronext ;</p>
<p>« LIFFE A&M » LIFFE Administration and Management, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 1591809) sise à Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;</p>	<p>« LIFFE A&M » LIFFE Administration and Management, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 1591809) sise à Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;</p>
<p>« Passeport MIF » droit reconnu à une Entreprise d'investissement ou un Etablissement de crédit d'exercer un service d'investissement au sein de l'Espace Economique Européen sur la base de l'agrément délivré par l'autorité compétente de son Etat Membre d'origine conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ;</p>	<p>« Passeport MIF » droit reconnu à une Entreprise d'investissement ou un Etablissement de crédit d'exercer un service d'investissement au sein de l'Espace Economique Européen sur la base de l'agrément délivré par l'autorité compétente de son Etat Membre d'origine conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ou la Directive Bancaire selon le cas ;</p>

TEXTE EN VIGUEUR	NOUVEAU TEXTE
<p>1.6 EXCLUSION DE RESPONSABILITE</p>	<p>1.6 EXCLUSION DE RESPONSABILITE</p>
	<p>1603A</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext peut communiquer à un Emetteur de l'information de nature confidentielle portant sur l'activité effectuée sur ses Titres sur un Marché d'Euronext, à la condition que l'Emetteur traite l'information comme confidentielle et ne la transmette pas à des tiers.</p>
<p>4.4 MECANISMES DE MARCHÉ</p>	<p>4.4 MECANISMES DE MARCHÉ</p>
<p>4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ; (ii) 500 000 euros pour les ETF, ETN ou ETV ; (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ; (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing. <p>Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.</p> <p>Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.</p>	<p>4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR ESMA en application dudit règlement ; (ii) 500 000 euros pour les ETF, ETN ou ETV ; (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ; (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing. <p>Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.</p> <p>Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.</p>

CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS	CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS
6.7. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES	6.7. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES
6702/3 [Réservé]	6702/3 [Réservé]
6.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	6.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES